



CESE Wallonie

Commission
Congé-éducation payé

RAPPORT D'ACTIVITE

de la Commission Congé-
éducation payé

2020

Sommaire

Sommaire	2
Présentation de la Commission	3
1. Historique	3
2. La Commission d’agrément au sein du CESE Wallonie	3
Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux	4
Références légales	5
Missions	5
Composition	6
Activités 2020	8
1. Décisions.....	8
2. Auditions	8
3. Courriers	8
4. Autres travaux.....	9
Liens utiles	9

Présentation de la Commission

1. Historique

En vertu de l'article 6, §1er, IX, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour la matière du Congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale.

Dès lors, le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi a modifié le lieu d'hébergement de la Commission Congé-éducation payé¹ pour l'instituer au niveau régional, au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

L'installation officielle au CESE Wallonie de cette Commission a eu lieu le 10 mars 2017.

2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie

La Commission Congé-éducation payé fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

Voici la structure du CESE Wallonie :

CESE Wallonie	Pôles	Commissions consultatives	Commissions d'agrément
<ul style="list-style-type: none">➤ Conseil économique, social et environnemental de Wallonie➤ Assemblée➤ Assemblée générale➤ Bureau➤ Services transversaux▼ Commissions internes<ul style="list-style-type: none">🕒 Action/Intégration sociale🕒 Economie/politiques industrielles🕒 Emploi-formation🕒 Finance/Institutionnel/Budgets🕒 Germanophone	<ul style="list-style-type: none">➤ Aménagement du Territoire➤ Energie➤ Environnement➤ Logement➤ Mobilité➤ Politique scientifique➤ Ruralité	<ul style="list-style-type: none">➤ Comité de Contrôle de l'Eau➤ Commission royale des Monuments Sites et Fouilles (GRMSF)➤ Conseil du Tourisme➤ Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES)➤ Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)➤ Observatoire du Commerce	<ul style="list-style-type: none">➤ Commission des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)➤ Commission Chèques➤ Commission Congé-éducation payé➤ Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)➤ Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA)➤ Commission Entreprises Titres - Services➤ Commission Fonds Formation Titres - Services➤ Commission Plan Mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC)

Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil², le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2020, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>

¹ La Commission était antérieurement instituée au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

² Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux

Le congé-éducation payé est un droit individuel de formations pour les travailleurs issus du secteur privé. Ce droit reconnu aux travailleurs leur permet de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur peut, de son côté, obtenir le remboursement de ces heures de formation suivies par son travailleur. Ces formations peuvent être suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Il peut s'agir de formations professionnelles ou générales.

Les formations doivent obligatoirement être agréées dans le cadre du dispositif. Un certain nombre de formations sont agréées d'office (exemples : les formations de l'enseignement de promotion sociale (avec des exceptions), les formations du secteur de l'agriculture, les formations qui préparent à l'exercice d'un métier en pénurie, le jury central/universitaire, etc.). D'autres formations doivent faire l'objet d'une demande d'agrément. Dans ce cas, cette demande d'agrément doit :

- Soit, être adressée auprès du Service Public Fédéral (SFP) Emploi, Travail et Concertation sociale pour ensuite être agréée par la (les) Commission(s) paritaire(s) compétente(s).
- Ou soit, être adressée à la Direction des Politiques Transversales Régions-Communautés du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche pour ensuite être agréée par la Commission Congé-éducation payé.

En effet, depuis la Sixième réforme de l'Etat, le dispositif congé-éducation payé a été transféré aux Régions. Les Régions sont donc compétentes en matière de congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux mécanismes de concertation sociale. Le Service Public de Wallonie (SPW) est notamment chargé de la gestion des dossiers d'agrément des formations et de la délivrance aux organisateurs de formation des attestations d'inscription régulière et/ou d'assiduité. Le Forem, quant à lui, prend en charge le remboursement à l'employeur des heures de formations suivies par les travailleurs. La Commission Congé-éducation payé agréée, quant à elle, les formations concernées par son champ de compétences.

Ces formations doivent ensuite respecter certains critères légaux :

- Comporter un minimum de 32 heures de cours. Ce principe ne s'applique toutefois pas pour les formations de tuteur, la présentation d'un examen de validation des compétences et l'inscription au jury central/universitaire.
- Être introduite, en ce qui concerne la demande d'agrément, avant le début de la formation.

Pour bénéficier du dispositif, le travailleur doit également remplir certaines conditions :

- Être employé dans le secteur privé ou être contractuel dans une entreprise publique autonome.
- Être occupé à temps plein ou partiel³ chez un ou plusieurs employeurs.
- Être occupé sous contrat de travail ou être occupé sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs.

En pratique, le travailleur qui désire bénéficier du Congé-éducation payé choisit une formation agréée auprès d'un organisateur de formation qui complète une attestation d'inscription régulière (avec mention des dates auxquelles le travailleur sera absent de son travail pour suivre la formation) qui devra ensuite être remise à l'employeur. Le travailleur devra suivre la formation avec assiduité et apporter cette preuve à son employeur (via une attestation trimestrielle d'assiduité). En ce qui concerne enfin la demande de remboursement pour l'employeur (les heures d'absence du travailleur au travail étant rémunérées), celui-ci doit remplir une déclaration de créance et l'envoyer au Forem.

³ Pour donner droit à un quota d'heure de congé proportionnel au temps de travail, les travailleurs à temps partiel doivent remplir certaines conditions.

Pour l'année scolaire 2018-2019 (période de septembre 2018 à juin 2019), 18.009 ont sollicité le bénéfice du congé-éducation payé pour 1.294.357 heures de formation (heures de formation sollicitées). 2.259 demandes de remboursement ont ensuite été introduites par les employeurs. Un budget de 27.569.810 euros a enfin été dépensé pour le congé-éducation payé.

Références légales

- Section 6 du Chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016 et par l'arrêté royal du 17 décembre 2017.
- Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé.

Missions

La Commission est principalement chargée de :

- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §2, 3°, de la loi, c'est-à-dire certaines formations générales (à l'exclusion de celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendant).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §2, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales (y compris celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendants).
- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §1er, 9°, c'est-à-dire les formations professionnelles (à l'exclusion des formations Enseignement de promotion sociale, art plastique, enseignement supérieur, IFAPME, agricoles, métiers en pénurie, jury d'Etat, VdC, formations sectorielles).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §1er, c'est-à-dire l'ensemble des formations professionnelles.
- Se prononcer sur l'agrément des formations professionnelles exclues (en raison d'absence de lien direct avec la situation professionnelle ou avec les perspectives professionnelles des travailleurs), mais reconnues utiles par une décision de la Commission paritaire compétente.
- Contrôler les formations visées à l'article 109, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales et des formations professionnelles.
- Suivre au moins semestriellement l'évolution de la situation budgétaire de la réglementation en matière de Congé-éducation payé. Lorsqu'elle constate un dépassement de l'objectif budgétaire ou une menace de dépassement de cet objectif, elle en informe sans délai le Ministre, qui prend, après avis urgent du CESE Wallonie les initiatives nécessaires pour sauvegarder l'équilibre budgétaire.
- Emettre un avis sur les problèmes du congé-éducation payé, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.

La Commission a également d'autres missions en dehors de celles de l'agrément et de la « bonne gestion » du dispositif comme par exemple :

- Se prononcer sur le modèle de rapport d'évaluation.
- Se prononcer sur les modèles des différentes attestations.
- Se prononcer sur le nombre d'heures pour certaines catégories de formation.

Composition

La Commission est composée de membres effectifs et suppléants répartis comme suit :

Avec voix délibérative :

- Quatre représentants des organisations représentatives des employeurs, et de leurs suppléants.
- Quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, et de leurs suppléants.

Avec voix consultative :

- Un président représentant le Ministre de l'Emploi et de la Formation, et de son suppléant⁴.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'emploi et la formation dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche, et de son suppléant.
- Un représentant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et de son suppléant ;
- Un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (I.W.E.P.S.), et de son suppléant ;
- Un secrétaire, et de son suppléant.

Les mandats ont une durée de 4 ans, renouvelables. Les membres de la Commission ont été désignés par l'arrêté ministériel du 10 mars 2017.

La présidence actuelle de la Commission est assurée par un des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs. Ce poste est occupé depuis le 5 juillet 2017 par M. Thierry JACQUES (CSC).

⁴ Par arrêté ministériel du 5 juillet 2017, Monsieur Thierry JACQUES a été désigné en tant que Président de la Commission et Monsieur Jean de LAME en tant que vice-Président.

Situation au 31.12.2020⁵

Président : Thierry JACQUES

Vice-président : Jean de LAME

Secrétaire : Florence LEDIEU

Secrétaire adjoint : Corneille FRANSEN⁶

Secrétaires administratives : Carmelina MONTAGNINO - Laurie PRESTI

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Florie THOMAS (UWE) ⁷ Laetitia DUFRANE (UWE) David PISCICELLI (EWCM) Serge NOËL (UNIPSO)	Laura BELTRAME (UWE) David ROZENBLUM (UWE) André COCHAUX (EWCM) Frédéric CLERBAUX ⁸
Organisations représentatives des travailleurs	Isabelle MICHEL (FGTB) Jérôme THIRY (FGTB) Thierry JACQUES (CSC) Julien GRAS (CSC) ⁹	Laurent D'ALTOE (FGTB) Anne-Marie ANDRUSYSZYN (FGTB) Emmanuel BONAMI (CSC) Eric LAMBIN (CSC)
<i>Avec voix consultative</i>		
SPW Economie, Emploi, Recherche (DFP)	Yannick PIQUE	/
FOREm	Christine ADAM	Christelle DEBAISE
IWEPS	Christine MAINGUET	Frédéric VESENTINI
Ministre de l'Emploi et de la Formation	Nabila SALHI ¹⁰	Raymonde YERNA ¹¹
Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions	Arnaud SALMON ¹²	Julie LEPOUTRE ¹³
Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions	Julie LEPOUTRE ¹⁴	Arnaud SALMON ¹⁵

⁵ Cf. Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission Congé-éducation instituée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi - du chapitre IV modifiant la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales.

⁶ Poste vacant à partir du 01.11.2020 à la suite du départ à la retraite de l'agent.

⁷ En remplacement de M. Jean de LAME.

⁸ En remplacement de M. Kito ISIMBA.

⁹ En remplacement de M. Frédéric LIGOT.

¹⁰ En remplacement de Mme Corinne STEPHENNE.

¹¹ En remplacement de Mme Maité GOFFIN.

¹² En remplacement de Mme Florence LALLEMAND.

¹³ En remplacement de Mme Marie DARAT.

¹⁴ En remplacement de M. Vincent LECOMPTE.

¹⁵ En remplacement de Mme Chantal DOMBOUE.

Activités 2020

Durant l'année 2020, la Commission Congé-Education Payé s'est réunie à quatre reprises, à savoir les 31 janvier, 26 juin, 25 septembre et 4 décembre. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Décisions

Au cours de l'année 2020, la Commission a rendu 68 décisions d'agrément pour 68 modules de formations dans le cadre du dispositif CEP¹⁶. Ces décisions sont les suivantes :

- 32 décisions favorables¹⁷ et 13 décisions défavorables à l'octroi de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des organisateurs de formation.
- 21 décisions favorables¹⁸ et 2 décisions défavorables au renouvellement d'agrément de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des organisateurs de formation.

La Commission s'est ensuite prononcée par décision sur des rapports d'évaluation relatifs à des formations déjà agréées pour un opérateur de formation en vue de leur amélioration.

Il est à noter que la Commission ne traite qu'une part réduite des programmes de formation agréés dans le cadre du dispositif.

2. Auditions

Au cours de l'année 2020, la Commission n'a pas auditionné d'opérateurs de formation dans le cadre de l'examen de leurs dossiers.

En outre, dans le cadre de ses réflexions sur le dispositif, la Commission a entendu M. PAQUET, Expert aides publiques et incitants financiers au Forem, sur les données statistiques relatives au congé-éducation payé pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

3. Courriers

La Commission a envoyé à l'Administration ses décisions sur les formations présentées à l'agrément par les organisateurs de formation.

Elle a adressé à l'Administratrice générale du FOREM un courrier afin d'obtenir des données statistiques sur le congé-éducation payé pour l'année scolaire 2017-2018. En effet, le dernier rapport dont elle disposait était celui relatif à l'année scolaire 2015-2016. Dans ce courrier, la Commission a également demandé à obtenir du FOREM une évaluation intermédiaire de l'état budgétaire du dispositif pour les années à venir.

La Commission a également contacté par courrier plusieurs opérateurs de formation concernant leur rapport d'évaluation afin qu'ils soient davantage complétés pour les années suivantes.

Elle a, en outre, interrogé, par courrier, la Ministre compétente sur le décernement d'un titre de Master par une société privée (opérateur de formation).

Elle a enfin envoyé au Ministre compétent son rapport d'activités 2019, adopté le 25 septembre 2020.

¹⁶ Ce chiffre trouve ses explications dans la crise sanitaire de la COVID-19.

¹⁷ Pour tout ou partie de la formation proposée à l'agrément.

¹⁸ Idem.

4. Autres travaux

En 2020, les travaux de la Commission Congé-éducation payé ont essentiellement porté sur :

- L'examen des formations présentées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément dans le cadre du dispositif ;
- L'examen des rapports annuels d'évaluation des formations agréées dans le cadre du dispositif ;
- Une réflexion relative au contenu de la motivation des décisions d'agrément de la Commission ;
- Une information sur les mesures prises dans le cadre du dispositif suite à la crise sanitaire de la COVID-19 ;
- Le suivi budgétaire du dispositif conformément à la mission qui lui est confiée par la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985. Dans ce cadre, elle a pris connaissance des rapports statistiques sur le dispositif pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.
- La rédaction de son rapport d'activité pour l'année 2019.
- La mise à jour de la jurisprudence relative aux formations sur lesquelles elle se prononce par décision motivée. Il est à noter que la Commission travaille, de manière continue, sur l'amélioration de ce document, compte tenu de sa mission qui lui est octroyée en matière d'agrément ;
- La mise à jour d'un tableau de bord des décisions rendues sur les dossiers d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Liens utiles

- Direction des Politiques Transversales Régions - Communautés (SPW Economie, Emploi, Recherche) : <https://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html>
- Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités a été approuvé par la Commission Congé-éducation payé le 19 novembre 2021.